



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/27  
21 juin 2002

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Genève, 9-13 septembre 2002)

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE  
SUR LE DOCUMENT TRANS/WP.15/AC.1/2002/2/REV.1-  
OCTI/RID/GT-III/2002/2/REV.1**

**Transmis par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) \*/**

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2002/27.

La Suisse appuie en principe, la création d'une disposition spéciale VWxx/VVxx pour le transport de matières souillées par des PCB et PCT. La Suisse se demande cependant si l'affectation aux numéros ONU indiqués dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2002/2/Rev.1 - OCTI/RID/GT-III/2002/2/Rev.1 est correcte, à tout le moins en ce qui concerne les Nos ONU 2315 et 3151, matières liquides. C'est pourquoi la Suisse propose de reprendre une rubrique au 2.2.9.1.5 qui affecte au No ONU 3152 la terre (sol) souillée par des PCB/PCT, ou les déchets contenant des PCB/PCT.

La Suisse prie en outre d'examiner si les termes entre crochets contenus dans la disposition spéciale VWxx/VVxx [**matières solides**] peuvent être remplacés par "**terre (sol) souillée par des PCB/PCT et déchets solides contenant des PCB/PCT**".

Il faudrait d'autre part résoudre la question si, à l'instar de l'instruction d'emballage P906, il faut ajouter du matériau absorbant les liquides dans les bacs ou conteneurs, s'il y a danger que du liquide s'échappant pourrait s'accumuler dans le sol. Il faudrait finalement examiner la question si le terme "étanche aux liquides" signifie que la fuite ou l'entrée de liquide dans le contenant, ou les deux, doit être empêchée. Il faudrait en tout cas garantir que de l'eau de pluie ne puisse pas pénétrer dans le bac.

L'Allemagne argumente avec la P906, laquelle va moins loin et en l'examinant de plus près, plusieurs questions restent ouvertes. Indépendamment du résultat des délibérations sur le document 2002/Rev.1 la question se pose de savoir si il ne faudrait pas soumettre un document à l'ONU aux fins de révision de la P906.

---